

Association du Jardin d'enfants
Les P'tits Loups



Statuts

Art. 1 : But

L'association du jardin d'enfants "Les P'tits Loups", appelée ci-après "l'association", a pour but de gérer le fonctionnement du Jardin d'enfants.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les art.60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 : Siège

Son siège est à Servion.

Art. 3 : Définition des organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs de comptes.

Art. 4 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent de l'écolage facturé aux parents, des cotisations annuelles des membres, des dons et des éventuels bénéfices réalisés lors de ventes ou manifestations.

Art. 5 : Membres

Toute personne possédant l'exercice des droits civils peut devenir membre actif de l'association. L'adhésion est obligatoire pour les parents des enfants inscrits au jardin d'enfants. Les parents dont les enfants quittent le jardin d'enfants restent, sauf démission écrite, membres actifs de l'association. Les sociétés, entreprises et groupements divers peuvent devenir membres soutiens.

Art. 6 : Cotisation

La cotisation sera versée au plus tard jusqu'à fin août de chaque année pour l'année scolaire, ou au plus tard dans les trente jours suivant la confirmation de l'inscription de l'enfant.

Art. 7 : Comité

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée indéterminée mais pour un minimum de 2 ans.

Les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale pour une année.

Art. 8 : Responsabilités

Les membres et le comité n'encourent aucune responsabilité individuelle quant aux engagements financiers de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Art. 9 : Composition du comité

- a) Le comité se compose de cinq membres élus par l'assemblée générale. Il se constitue lui-même.
- b) Le comité a la possibilité de proposer un ou des membres suppléants lors de l'AG. Celui-ci ou ceux-ci peuvent être intégrés en cours d'année au comité en cas de démission exceptionnelle d'un membre.
- c) La responsable pédagogique assiste aux séances du comité avec une voix consultative.

Art. 10 : Engagement de l'association

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres au moins du comité. Pour toute dépense financière, le comité est engagé lorsque celle-ci comporte les montants suivants :

moins de 500 Fr. 2 membres du comité

de 500 à 1000 Fr. 2 membre du comité mais au-moins le/la caissier/ère ou le/la président/e plus de 1000 Fr. le/la caissier/ère et le/la président/e

Art. 11 : Tâches du comité

Le comité est chargé de la gestion du Jardin d'enfants, à savoir :

- a) gérer les salaires du personnel du Jardin d'Enfants ;
- b) vérifier les rentrées des cotisations mensuelles pour les enfants;
- c) assumer les charges telles que loyer, assurances diverses, etc.;
- d) prendre les décisions relatives aux admissions et démissions des membres de l'association;
- e) veiller à l'application des statuts et administrer les biens de l'association;
- f) engager le personnel travaillant au Jardin d'enfants en tenant compte des recommandations de l'équipe éducative ;
- g) établir les comptes pour l'assemblée générale ;
- h) présenter le budget à l'assemblée générale ;
- i) fixer le montant de l'écolage facturé aux parents.

Art. 12 : Fonctionnement

Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour assumer ses attributions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles ne peuvent être valablement prises que lorsque au moins trois membres du comité sont présents.

En cas de partage des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Art. 13 : Ligne pédagogique et horaires de travail

La ligne pédagogique ainsi que l'organisation des horaires de travail et des colloques du personnel sont réglés par l'équipe éducative, indépendamment de l'association.

Art. 14 : Comptes

Les comptes de l'association sont soumis, après chaque exercice, à deux vérificateurs des comptes.

Art. 15 : Exercice

L'exercice annuel coïncide avec l'année scolaire (du 1^{er} août au 31^{er} juillet).

Art. 16 : Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire annuelle a lieu dans les trois mois après la fin d'un exercice.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres actifs en fait la demande ou sur demande du comité.

La convocation pour l'assemblée générale se fait par lettre adressée à chacun des membres de l'association, au moins deux semaines avant la date de l'assemblée.

Art. 17 : Pouvoir décisionnaire de l'assemblée générale

L'assemblée générale prend les décisions suivantes:

- a) approbation du procès verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) approbation du rapport du comité ;
- c) approbation du rapport du/de la responsable pédagogique ;
- d) élection du comité ;
- e) approbation des comptes annuels;
- f) approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes;
- g) approbation du budget pour l'exercice suivant ;
- h) détermination du montant de la cotisation annuelle ;
- i) élection de nouveaux membres du comité lors de démission d'anciens membres ;
- j) élection des vérificateurs des comptes (2 personnes) et d'un suppléant;
- k) modification des statuts ;
- l) délibération des propositions du comité ;
- m) délibération des propositions individuelles des membres ;
- n) dissolution de l'association si nécessaire.

En cas de partage des voix, celle du / de la président/e du comité est prépondérante.

Art. 18 : Droit de vote

Chaque membre actif présent à l'assemblée générale a droit à une voix. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Art. 19 : Mode de décision

Les élections et les votations se font à main levée. Sur demande d'un membre présent à l'assemblée générale, les votations peuvent se faire à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 20 : Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.

Art. 21 : Exclusion

Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association ou qui lui cause du tort, moyennant un avertissement écrit.

Art. 22 : Dissolution

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale et acceptée par la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres actifs de l'association présents.

Art. 23 : Attribution des biens lors de la dissolution

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une ou plusieurs institutions pour la petite enfance de la région.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 21 septembre 2006.

Au nom de l'association :

Le président

La vice-présidente

.....

.....